

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)	
Note	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	3
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)	
Note	5
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	5
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	5
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENT (ARTICLES 18 À 20)	
Note	6
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	6
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	6
QUATRIÈME PARTIE. — SÉCRÉTARIAT (ARTICLES 21 À 26)	
Note	8
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	9
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26	9
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)	
Note	10
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	11
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	11
**SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ARTICLE 40)	17
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47)	
Note	17
1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	17
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	18
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)	
Note	18
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	18
**2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57	18
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	18

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (Ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (Admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60] et chapitre VI (Relations avec les autres organes) [art. 61]. Les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une fois des amendements à son règlement intérieur provisoire lorsqu'il a modifié les articles 41, 42, 43 et 44 pour que l'espagnol et le russe deviennent des langues de travail du Conseil de sécurité (cas n° 43). Les cas concrets présentés à propos d'autres articles n'ont trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil, mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)

NOTE

La première partie se rapporte à la pratique relative à la convocation des réunions du Conseil et concerne l'interprétation des articles 1^{er} à 5, qui reflètent les dispositions de l'Article 28 de la Charte.

Pendant la période considérée, les articles 1^{er}, 3 et 5 n'ont pas fait l'objet d'une application particulière.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} À 5

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} À 5

Article 2

CAS N° 1

À la 1601^e séance, tenue le 24 novembre 1971, qui était consacrée à la plainte du Sénégal, le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole sur une motion d'ordre, s'est référé à la lettre dans laquelle sa délégation¹ demandait que le Conseil se réunisse à 11 h 30 le lendemain matin à propos de la situation en Rhodésie du Sud. Après avoir cité l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil, il a déclaré :

Je sais, monsieur le Président, que vous avez consulté tous les autres membres du Conseil à propos de la demande dont je viens de parler. En présentant cette demande, je supposais que tous les membres du Conseil souhaiteraient entendre un exposé complet de ma part, dès que je serais en mesure de le faire, donnant les détails des propositions concertées visant à régler le problème rhodésien, qui ont été signées hier à Salisbury. En effet, pendant toute cette semaine, à l'ONU, dans différentes commissions, on nous a constamment demandé des renseignements sur ce qui se passait exacte-

ment. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que le Conseil soit réuni à un moment qui concorde le plus possible avec celui où le Parlement britannique lui-même sera mis au courant.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que, dans le cas où un membre du Conseil voyait une objection à ce qu'une réunion se tienne le lendemain, il conviendrait qu'elle soit présentée en bonne et due forme.

Le représentant de l'URSS a dit :

Voici comment je comprends la situation : on propose que soit étudiée une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, savoir la situation en Rhodésie du Sud. Si c'est bien de cela dont il s'agit, la délégation soviétique est disposée à discuter avec vous, monsieur le Président, et avec les membres du Conseil de sécurité de la date à laquelle cette séance aura lieu. Si je comprends bien, il ne s'agit pas de convoquer une séance du Conseil de sécurité spécialement pour prendre connaissance de renseignements relatifs aux résultats de la visite d'un représentant officiel d'un pays dans une colonie de ce même pays. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons les choses. Il n'y a pas de précédent dans ce domaine et nous ne devons pas en créer. Il y a de nombreuses visites, toutes sortes d'entretiens se déroulent et le Conseil de sécurité ne se réunit pas simplement pour prendre connaissance de renseignements fournis par telle ou telle délégation sur les résultats de ces visites.

C'est pourquoi je voudrais préciser un point : s'il s'agit d'examiner la situation en Rhodésie du Sud, dans le libellé exact dans lequel elle figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, nous sommes disposés à discuter de la date et de l'heure à laquelle cette séance se tiendra et nous n'avons aucune objection. J'aimerais que vous me répondiez sur ce point précis.

Le représentant de la France a dit que la demande de convocation du Conseil présentée par la délégation du Royaume-Uni était tout à fait conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et qu'il était donc partisan d'une réunion commençant le plus tôt possible afin d'entendre le représentant du Royaume-Uni. Les représentants du Nicaragua, des États-Unis, de l'Argentine, du Burundi, de l'Italie, du Japon et de la Belgique se sont aussi déclarés en

¹ S/10396, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 43.

faveur de la convocation de la réunion demandée par le représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de la Somalie, après avoir rappelé que le quatrième rapport du Comité des sanctions du Conseil de sécurité attendait d'être examiné par le Conseil, a exprimé l'avis que, ce rapport et la demande de convocation d'une réunion du Royaume-Uni se rapportant tous deux à la question de la Rhodésie du Sud, le Conseil devrait aussi inscrire ce rapport à son ordre du jour provisoire.

Après que le Président (Pologne) eut déclaré que des consultations avaient lieu au sujet de la demande de convocation d'une réunion présentée par le Royaume-Uni, le représentant de l'Argentine a déclaré :

Il me semble que le Conseil, dans sa sagesse, a épargné au Président la tâche d'engager des consultations. En effet, la majorité des membres se sont déjà prononcés. Or, de ce qui a été dit ici, il me semble se dégager que nul n'a d'objection à écouter ce que le représentant du Royaume-Uni aura à nous dire et qui sera sans doute fort intéressant.

A propos de ce qui paraît constituer un certain problème, la rédaction de l'ordre du jour, l'article 7 de notre règlement intérieur stipule que l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité. De sorte que la question est du ressort du Secrétaire général; il rédige l'ordre du jour provisoire, qui doit être ensuite approuvé par vous, monsieur le Président. Si vous acceptez cet ordre du jour — les consultations ont déjà eu lieu —, il suffit de décider de l'heure de la séance, qui en principe semble devoir être 11 h 30.

Le représentant de l'Argentine a ensuite formellement demandé au Président de déterminer si les membres du Conseil avaient des objections à ce qu'une réunion soit convoquée le lendemain matin à 11 h 30, avec un ordre du jour qui serait établi conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a répondu que la question de la date et de l'heure de la réunion et celle de l'ordre du jour pourraient être réglées au cours des consultations qui se tiendraient dès que la séance en cours serait levée.

Le représentant de l'Argentine a cependant réitéré sa proposition tendant à ce que le Président consulte les membres du Conseil pour déterminer s'ils voyaient une objection à ce que le Conseil se réunisse le lendemain à 11 h 30.

Le représentant de l'URSS a dit qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi le Conseil devait décider à ce moment même de la question de l'heure et de la minute exactes de la réunion du lendemain ni pourquoi les consultations sur ce point ne pourraient pas avoir lieu après la clôture de la séance en cours, comme l'avait suggéré le Président.

Le Président a alors demandé au représentant de l'Argentine s'il insistait pour que l'on règle avant la fin de la séance la question de la réunion du lendemain; s'il n'en était pas ainsi, le Président aurait des consultations sur ce point immédiatement après la fin de la séance.

Le représentant de l'Argentine a fait savoir qu'à condition que la réunion soit pour le lendemain matin il n'aurait pas d'objection à formuler au sujet des modalités des consultations tendant à décider de l'heure exacte de cette réunion.

Avant de lever la séance, le Président a résumé les débats, déclarant qu'il avait été décidé de tenir une réunion le lendemain matin et que l'heure de cette réunion serait fixée à des consultations qui se tiendraient immédiatement après la fin de la séance ².

² Pour le texte des déclarations, voir 1601^e séance: Président (Pologne), par. 65, 71, 79, 80, 107, 120, 126, 133, 134 et 136; Argentine, par. 88 à 90, 109, 110, 118, 119, 123 à 125 et 130; Belgique,

Article 4

CAS N° 2

Dans une lettre ³, en date du 5 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Finlande a demandé, se référant à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 avril 1970 ⁴, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, à la date qui conviendrait à ses membres, pour l'examen de la question relative à l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.

A la 1544^e séance du Conseil de sécurité, le 12 juin 1970, après que l'ordre du jour eut été adopté sans opposition, le Président (Népal) a donné lecture d'une déclaration établie sur la base des consultations qu'avaient eues les membres du Conseil de sécurité et exprimant le consensus de ces membres, déclaration qui eut été approuvée par le Conseil ⁵.

CAS N° 3

Comme suite à la décision prise à la 1544^e séance du Conseil de sécurité le 12 juin 1970, la première réunion périodique du Conseil s'est tenue à huis clos le 21 octobre 1970. A l'issue de la séance, le Secrétaire général a fait publier un communiqué conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire ⁶.

par. 105; Burundi, par. 116 et 117; Etats-Unis, par. 82; France, par. 74 à 77, 114 et 115; Italie, par. 101, 102 et 135; Japon, par. 103; Nicaragua, par. 78; Royaume-Uni, par. 66 à 70, 86, 87 et 106; Somalie, par. 83 à 85 et 104; URSS, par. 72, 73, 91 à 95, 111 à 113, 127 et 132.

³ S/9824, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 232.

⁴ S/9759, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 179 à 182. Dans sa note, le Président, après avoir rappelé que, le 3 mars 1970, les membres du Conseil de sécurité avaient reçu à titre officieux, de la part de la délégation finlandaise, un memorandum relatif à l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, a proposé, à la suite des discussions préliminaires qui avaient eu lieu entre les membres du Conseil, que des consultations soient engagées afin que le Conseil de sécurité examine cette question en temps utile. Il a déclaré qu'il faisait cette proposition en sa qualité de représentant de la Finlande. A cette note était joint le memorandum du 3 mars 1970 dans lequel était passé en revue l'historique de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28, notamment les tentatives faites au cours des années par les trois secrétaires généraux, l'Assemblée générale et certains membres du Conseil pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28, et dans lequel certaines suggestions étaient faites pour servir de base aux consultations proposées entre les membres du Conseil de sécurité. Ces suggestions étaient les suivantes: a) que les réunions périodiques soient considérées comme une institution permanente de l'Organisation et que de telles réunions aient en principe lieu régulièrement; b) que les réunions périodiques se tiennent deux fois par an, comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et à l'article 4 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; c) qu'il soit entendu que les réunions périodiques fourniraient l'occasion de procéder à un échange de vues général sur la situation internationale et ne seraient pas liées à un événement ou à un problème particulier et qu'elles ne seraient pas censées déboucher sur des décisions, des résolutions, etc., portant sur des questions de fond; d) que l'ordre du jour des réunions périodiques serait établi par le Secrétaire général agissant en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et qu'il pourrait normalement ne comprendre qu'un seul point: un rapport du Secrétaire général sur la situation internationale; et e) que les réunions périodiques auraient normalement un caractère privé, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

⁵ 1544^e séance, par. 3. Pour le texte, voir *Doc. off.*, 25^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1970, p. 11. Voir aussi, au présent chapitre, les cas n°s 3 et 10 ci-après.

⁶ Voir *Doc. off.*, 25^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1970, p. 11 et 12.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans opposition.

Au cours de la période considérée, des objections ont été une fois formulées au sujet des pouvoirs d'un représentant dont on a dit qu'il occupait illégalement le siège du véritable représentant d'un Etat Membre. Le Conseil, après avoir entendu les objections au sujet des pouvoirs et les déclarations faites en réponse, a poursuivi ses travaux sans prendre de décision en la matière (cas n° 4).

****1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 À 17**

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 13 À 17**

Article 13

CAS N° 4

A la 1565^e séance, le 9 février 1971, consacrée à l'admission de nouveaux membres, le représentant de la Somalie a déclaré qu'il désirait que soient consignées au compte rendu les vives objections de son gouvernement à l'acceptation des pouvoirs du représentant qui, depuis décembre 1962, occupait la place réservée au représentant authentique du Gouvernement de l'Etat chinois.

Les représentants de la France, de l'Italie, de la Pologne, de la Syrie et de l'URSS ont appuyé les réserves exprimées par le représentant de la Somalie au sujet de la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa réponse, le représentant de la Chine a fait observer que « les réserves ou les objections exprimées par un Etat Membre sur les lettres de créance du représentant d'un autre Etat Membre n'altèrent nullement le statut juridique de ce représentant » et a ajouté que le Conseil de sécurité n'était pas l'organe indiqué pour un débat sur la question de la représentation de la Chine.

Le Président (Etats-Unis) a déclaré que les pouvoirs du représentant de la Chine avaient été communiqués au Conseil le 18 décembre 1962 et qu'en l'absence d'opposition ils étaient considérés comme ayant été approuvés. Les dispositions de l'article 15 du règlement intérieur provisoire avaient donc été pleinement respectées en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de la Chine. Il a ensuite ajouté :

Quant à la question plus générale de la représentation de la Chine aux Nations Unies, j'espère sincèrement qu'on ne demandera pas au Conseil de sécurité, aujourd'hui ou plus tard, de se prononcer à son sujet. Le Conseil de sécurité, composé de 15 membres seulement,

soit moins d'un huitième de ceux de l'Organisation des Nations Unies, n'est manifestement pas l'organe indiqué pour traiter une question politique capitale qui concerne chacun des Membres de l'Organisation. C'est un fait reconnu depuis le début de la controverse sur la représentation de la Chine, depuis que l'Assemblée générale, en 1950, a adopté la résolution 396 (V).

Le Conseil a poursuivi la séance sans prendre de décision sur la question de la représentation ⁷.

CAS N° 5

Par une lettre ⁸, en date du 26 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le texte d'une résolution ⁹, adoptée par l'Assemblée générale le 25 octobre 1971, aux termes de laquelle l'Assemblée avait décidé le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que « l'expulsion immédiate des représentants de Chang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent ».

Dans son rapport ¹⁰ en date du 2 novembre 1971, adressé au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant et du représentant adjoint de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait reçu du Ministre par intérim des affaires étrangères de ce pays un télégramme attestant que M. Huang Hua et M. Chen Chu avaient été nommés respectivement représentant et représentant adjoint de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité.

Après avoir appelé l'attention sur la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, le Secrétaire général a déclaré qu'à son avis le télégramme précité nommant M. Huang Hua et M. Chen Chu représentant et représentant adjoint de la Chine au Conseil de sécurité constituait des pouvoirs provisoires satisfaisants.

A la 1599^e séance du Conseil de sécurité, le 23 novembre 1971, avant l'adoption de l'ordre du jour concernant la plainte du Sénégal, des membres du Conseil ont pris la parole pour souhaiter la bienvenue au Conseil au représentant de la République populaire de Chine qui, en réponse, a fait une déclaration ¹¹.

⁷ Pour le texte des déclarations, voir 1565^e séance: Président (Etats-Unis), par. 99 à 101; Chine, par. 92 à 98; France, par. 85 à 88; Italie, par. 90 et 91; Pologne, par. 89; Somalie, par. 52 à 74; Syrie, par. 78 à 80; URSS, par. 82 à 84.

⁸ S/10378, mult copié.

⁹ Résolution 2758 (XXVI).

¹⁰ S/10382, mult copié.

¹¹ Pour le texte des déclarations, voir 1599^e séance, par. 1 à 94.

Troisième partie

PRÉSIDENT (ARTICLES 18 À 20)

NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du président.

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas exigeant une application ou une interprétation spéciale de l'article 18, qui dispose que chaque mois la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil, ou de l'article 20 qui prévoit que le président peut, temporairement, céder la présidence.

Les cas traités dans la présente partie de ce chapitre se rapportent surtout à l'article 19. Il s'agit notamment des cas où le Président a eu, entre les séances, des consultations avec des membres du Conseil pour parvenir à un accord sur des mesures que le Conseil devait adopter¹² (cas n^{os} 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14), des cas où le Président a exprimé le consensus des membres au cours d'une séance (cas n^{os} 10, 13, 16), d'autres cas où le Président a annoncé le consensus des membres, non au cours d'une séance mais dans des notes distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité¹³, d'un cas où le Président a suggéré la procédure suivante : le Conseil ajournerait immédiatement sa séance pour permettre des consultations officielles sur un projet de résolution¹⁴ dont il était saisi (cas n^o 15) et d'un cas où le Président, ayant fait une déclaration qui, de l'avis de certains représentants, était contraire à un accord réalisé au cours de consultations officielles, a été prié de respecter cet accord (cas n^o 17). Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles lors de la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

****1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 À 20**

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 18 À 20**

Article 19

CAS N^o 6

A la 1474^e séance, le 10 juin 1969, consacrée à la question de Chypre, le Président (Paraguay) a déclaré qu'à la suite de consultations un projet de résolution avait été mis au point et il a demandé au Secrétaire général

¹² Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à avoir des consultations officielles; il s'agit, en effet, d'une procédure permettant de parvenir plus facilement à une décision. Les accords ou consensus auxquels ont abouti ces consultations ont, dans quelques cas, été présentés au Conseil par le Président sous la forme d'une déclaration de consensus ou d'un projet de résolution que le Conseil, à sa séance officielle, a approuvé sans autre débat. Dans d'autres cas, ces accords ou consensus ont été annoncés par le Président dans des notes distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité.

¹³ Pour les textes de ces notes, voir S/8697/Add.1, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de janv.-mars 1969*, p. 38; S/9632, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 134; S/9748, *ibid.*, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 172; S/9803, *ibid.*, p. 209; S/9911, *ibid.*, *Suppl. de juill.-sept. 1970*, p. 143; S/9951, *ibid.*, p. 159 et 160; S/9999, *ibid.*, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 55; S/10274, *Doc. off.* 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 44; S/10299, *ibid.*, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 62.

¹⁴ S/10376, multicopié.

adjoint d'en donner lecture. Le projet de résolution¹⁵ disposait notamment que le Conseil de sécurité prolongerait de nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il avait créée par sa résolution 186 (1964).

Le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité¹⁶.

CAS N^o 7

A la 1504^e séance, le 26 août 1969, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (Espagne) a annoncé qu'à la suite des consultations qui avaient eu lieu les jours précédents les membres du Conseil étaient parvenus à un accord sur le texte d'un projet de résolution¹⁷ exprimant le consensus des membres du Conseil.

Après avoir noté qu'il n'y avait pas d'opposition au projet de résolution, le Président a déclaré que ce projet était adopté à l'unanimité par le Conseil¹⁸.

CAS N^o 8

A la 1506^e séance, le 29 août 1969, au sujet d'une lettre datée du 18 août 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis¹⁹ concernant la question des « micro-Etats », le Président (Espagne) a déclaré ce qui suit :

A l'issue des consultations appropriées, je crois comprendre qu'il n'y a aucune objection à l'établissement d'un comité d'experts, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, en vue d'étudier la question examinée au cours des 1505^e et 1506^e séances de cet organe²⁰.

CAS N^o 9

A la 1521^e séance, le 11 décembre 1969, consacrée à la question de Chypre, le Président (Zambie) a noté²¹ que le texte d'un projet de résolution²² établi au cours de consultations officielles avait été distribué aux membres du Conseil et il a informé le Conseil qu'au cours d'autres consultations il avait été décidé de modifier légèrement le troisième alinéa du préambule²³.

Le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité²⁴.

CAS N^o 10

A la 1544^e séance, le 12 juin 1970, consacrée à la question de l'organisation de réunions périodiques du

¹⁵ Même texte que celui de la résolution 266 (1969) du 10 juin 1969.

¹⁶ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1474^e séance, par. 9, 10 et 64.

¹⁷ S/9410. Même texte que celui de la résolution 270 (1969) du 26 août 1969.

¹⁸ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1504^e séance, par. 2 et 3.

¹⁹ S/9397, *Doc. off.* 24^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1969*, p. 177.

²⁰ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1506^e séance, par. 61. Voir aussi, dans le présent *Supplément*, chap. V, cas n^o 9.

²¹ Pour le texte de la déclaration du Président, voir aussi 1521^e séance, par. 2 à 4.

²² S/9550, multicopié.

²³ S/9550/Rev. 1, multicopié. Même texte que celui de la résolution 274 (1969) du 11 décembre 1969.

²⁴ 1521^e séance, par. 72. Voir aussi, dans le présent *Supplément*, chap. VIII, deuxième partie, p. 114.

Conseil de sécurité, le Président (Népal) a déclaré qu'après des consultations entre les membres du Conseil de sécurité il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après²⁵ exprimant le consensus du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la possibilité d'organiser des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Ils considèrent que l'organisation de réunions périodiques, auxquelles chaque membre du Conseil serait représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné, pourrait renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et faire du Conseil un instrument plus efficace au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question de la date et des autres aspects pratiques de la première réunion périodique sera examinée ultérieurement dans le cadre de consultations.

Il est entendu que les réunions périodiques, dont le but serait de permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités aux termes de la Charte, offriraient aux membres du Conseil la possibilité de procéder à un échange de vues général sur la situation internationale, plutôt que de s'occuper d'une question particulière, et que, sauf décision contraire, ces réunions se tiendraient normalement à huis clos.

L'ordre du jour provisoire des réunions périodiques sera établi par le Secrétaire général en consultation avec les membres du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire.

Le texte de la déclaration, lu par le Président, a été approuvé par le Conseil sans opposition²⁶.

CAS N° 11

A la 1552^e séance, le 9 septembre 1970, consacrée à la situation créée par le nombre croissant d'incidents impliquant le détournement en vol d'aéronefs commerciaux, le Président (Sierra Leone) a déclaré²⁷ qu'après de nombreuses consultations les membres du Conseil étaient convenus du texte d'un projet de résolution²⁸ exprimant le consensus des membres du Conseil. Après que le Président eut donné lecture du texte du projet de résolution, le Conseil l'a adopté sans le mettre aux voix²⁹.

CAS N° 12

Au début de la 1557^e séance, le 17 novembre 1970, consacrée à la question de la Rhodésie du Sud, le Président (Syrie) a annoncé qu'au cours des consultations qui avaient eu lieu depuis la séance précédente du Conseil un projet de résolution³⁰ avait été établi qui semblait recueillir l'appui de tous les membres du Conseil. Après avoir donné lecture du texte du projet de résolution, le Président a demandé au Conseil de se prononcer sur ce projet. Le Conseil l'a adopté à l'unanimité³¹.

CAS N° 13

A la 1576^e séance, le 26 août 1971, consacrée à la plainte de la Guinée, le Président (Italie) a rappelé qu'à sa 1573^e séance le Conseil avait adopté la résolution 295 (1971) aux termes de laquelle il avait décidé d'envoyer une mission spéciale en République de Guinée pour y avoir des consultations avec les autorités et faire immédiatement rapport

sur la situation. Il a aussi rappelé que le Conseil de sécurité avait en outre décidé que la mission serait nommée après des consultations entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général. A la suite de ces consultations, il avait été autorisé à faire une déclaration exprimant le consensus du Conseil. Il a alors fait la déclaration ci-après :

Les membres du Conseil de sécurité se sont accordés à reconnaître que la mission spéciale prévue dans la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil aussitôt que possible.

Après l'adoption de la déclaration exprimant le consensus du Conseil, le Président a annoncé³² que le Secrétaire général et lui-même avaient décidé que la mission spéciale serait composée de l'Argentine et de la Syrie, et qu'elle serait accompagnée du personnel nécessaire du Secrétaire³³.

CAS N° 14

A la 1471^e séance, le 29 mars 1971, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (Hongrie) a fait savoir qu'à la suite de consultations qui avaient eu lieu entre des membres du Conseil un projet de résolution patronné par trois délégations avait été mis au point et serait bientôt distribué au Conseil pour examen. Il a ajouté que, pour observer la journée de deuil national des États-Unis qui aurait lieu le 31 mars 1969, les auteurs avaient toutefois décidé de ne présenter leur projet de résolution qu'après cette date.

Le Président, après avoir noté qu'aucun membre du Conseil ne désirait prendre la parole, a déclaré que la date de la séance suivante serait fixée par le président suivant du Conseil de sécurité. Il a ensuite levé la séance³⁴.

CAS N° 15

A la 1598^e séance, le 20 octobre 1971, consacrée à la situation en Namibie, le Président (Nicaragua), après avoir rappelé un projet de résolution présenté antérieurement au cours de la séance par le représentant de l'Argentine³⁵, a déclaré qu'étant donné les circonstances le mieux serait, pour le Conseil, de lever la séance et de permettre au Président de convoquer une autre séance à une date ultérieure après avoir consulté les membres du Conseil afin de poursuivre l'examen du projet de résolution de l'Argentine. Il a suggéré que, dans l'intervalle, des consultations aient lieu entre l'auteur du projet de résolution et des membres du Conseil.

Le Conseil a adopté la suggestion du Président³⁶.

CAS N° 16

A la 1603^e séance, le 30 novembre 1971, le Président (Pologne) a rappelé qu'en application de la résolution 295 (1971) le Conseil de sécurité avait envoyé en Guinée une mission spéciale composée des représentants de l'Argentine et de la Syrie. Il a fait savoir que la mission spéciale

²⁵ S/9835, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 235.

²⁶ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1544^e séance, par. 1 à 3. Voir aussi, dans le présent chapitre, le cas n° 2 ci-dessus.

²⁷ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1552^e séance, par. 1 et 4 à 12.

²⁸ S/9933/Rev.1. Même texte que celui de la résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970.

²⁹ 1552^e séance, par. 12.

³⁰ S/9980. Même texte que celui de la résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970.

³¹ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1557^e séance, par. 1 à 3.

³² S/10299, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 62.

³³ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1576^e séance, par. 1 à 6. Voir aussi chap. V, cas n° 3, et chap. X, cas n° 3.

³⁴ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1471^e séance, par. 2 à 6.

³⁵ S/10376, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 29.

³⁶ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1598^e séance, par. 94, 95 et 98 à 100.

était restée en Guinée du 30 août au 2 septembre 1971 et avait présenté son rapport au Conseil³⁷.

Au nom du Conseil de sécurité et avec l'autorisation de ses membres, le Président a alors fait la déclaration suivante exprimant le consensus du Conseil³⁸:

On se souviendra que le 3 août 1971 le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission spéciale en République de Guinée. La Mission spéciale, composée de M. l'ambassadeur George J. Tomeh, représentant de la Syrie, et de M. le ministre Julio César Carasales, représentant adjoint de l'Argentine, a séjourné en Guinée du 30 août au 2 septembre 1971 et a eu des consultations approfondies avec des représentants du Gouvernement guinéen.

Au cours de ces consultations, les autorités guinéennes ont coopéré pleinement avec la Mission spéciale et lui ont accordé toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

De retour à New York, la Mission spéciale a, conformément à son mandat, présenté son rapport au Conseil de sécurité; ce rapport a été publié sous la cote S/10309. Le Conseil a commencé l'examen du rapport de la Mission spéciale à sa 1586^e séance, le 29 septembre 1971.

Il ressort de ce rapport que l'on continue à s'inquiéter en Guinée de la possibilité de nouveaux actes dirigés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays, comme ceux qui ont conduit aux événements de novembre 1970. A cet égard, le Gouvernement guinéen a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour empêcher le Portugal de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Guinée.

Il est évident également que le fait que le Portugal n'applique pas à la Guinée (Bissau) le principe de l'autodétermination, et notamment celui du droit à l'indépendance, a un effet perturbateur sur la situation dans la région.

Le Conseil de sécurité, ayant pris note avec satisfaction du rapport de la Mission spéciale, ainsi que des représentations faites par le Gouvernement guinéen, réaffirme la teneur du paragraphe 1 de sa résolution 295 (1971) qui affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées.

CAS N° 17

A la 1621^e séance, le 21 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone) a, au début de la séance, annoncé qu'on était parvenu à un accord sur un projet de résolution patronné par l'Argentine, le Burundi, le Japon, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Somalie³⁹. Il a ajouté :

Le nouveau projet de résolution s'attache aux faits et devrait pouvoir obtenir l'assentiment de tous les membres du Conseil. Il ne prend pas parti et, dans une très large mesure, il représente un compromis entre les nombreux projets qui avaient été déposés précédemment ou qui ont été discutés dans les couloirs au cours des deux dernières semaines. Il ne prête nullement à controverse et, par conséquent, est de nature à faire l'unanimité.

Le projet de résolution qui vous est soumis ce soir tient compte des réalités de la situation actuelle. Il fait appel aux deux parties au conflit pour qu'elles fassent en sorte que la cessation des hostilités soit durable, et il demande le retrait de toutes les forces armées des zones du litige. Il souligne la nécessité de préserver la paix dans le sous-

continent. Une paix durable dans la région ne pourra être obtenue que si les Conventions de Genève de 1949 sont respectées et méticuleusement appliquées.

A cet égard, il convient de signaler que des rumeurs nous parviennent au sujet de mesures de représailles qui seraient prises maintenant à Dacca et ailleurs. Nous savons que les sentiments sont exacerbés et que le danger de représailles, à la suite des souffrances infligées par les troupes du Gouvernement pakistanaï depuis mars, est imminent.

Le projet de résolution demande aussi à la communauté internationale de lancer une action concertée pour faciliter le retour des millions de réfugiés qui serviront mieux leur pays en retrouvant leur terre ancestrale.

Les efforts que vous avez tous consacrés à la recherche d'une solution satisfaisante au problème indo-pakistanaï, depuis que le Conseil a commencé à discuter de cette question le 4 décembre, ont été prodigieux. Nous avons tous travaillé intensément et longuement et nous espérons que nos labeurs porteront leurs fruits. La seule façon d'y parvenir est d'adopter rapidement le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

En ce qui concerne la déclaration du Président, le représentant du Pakistan* a dit ce qui suit :

C'est avec une attention soutenue que j'ai écouté votre déclaration, monsieur le Président. Ma délégation avait cru comprendre que tout d'abord les auteurs du projet de résolution S/10465 présenteraient leur texte et feraient des déclarations liminaires. Par conséquent, je suppose que ce que vous venez de dire n'a aucune portée de caractère interprétatif en ce qui concerne le projet de résolution et que vous avez fait cette déclaration en votre qualité de représentant de la Sierra Leone.

La question que nous examinons est d'une extrême gravité; nous devons donc peser chaque mot que nous prononçons, car les débats du Conseil touchent à certains des principes fondamentaux de la Charte, et toute interprétation qui s'écarterait de l'esprit de ces principes risquerait d'avoir de profondes conséquences et de nuire au prestige et à l'efficacité du Conseil. C'est pourquoi ma délégation souhaiterait entendre ce que les auteurs du projet de résolution ont à nous dire au sujet de ce projet.

Après la déclaration du représentant du Pakistan, le représentant de la Somalie, l'un des auteurs du projet de résolution, a déclaré :

Selon l'accord intervenu entre moi-même, au nom des auteurs, et les deux parties intéressées, le projet de résolution serait mis aux voix immédiatement, sans aucune déclaration liminaire; ensuite, après le vote, ma délégation, au nom des auteurs, ferait une déclaration pour interpréter certains de ses aspects. J'espère, monsieur le Président, que vous procéderez de cette façon.

Le Président a répondu en ces termes :

Conformément à notre pratique habituelle, j'ai simplement essayé de faire appel aux membres du Conseil pour qu'ils traitent de ce problème avec le plus grand sérieux et y recherchent une solution. Si M. l'ambassadeur Farah n'était pas intervenu, j'aurais proposé moi-même que nous passions au vote sur le projet de résolution, que nous entendions ensuite les membres du Conseil qui souhaitent expliquer leur vote et, enfin, que nous permettions aux deux parties — l'Inde et le Pakistan — de faire à leur tour une déclaration.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix⁴⁰ et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

³⁷ S/10309/Rev.1, Doc. off., 26^e année, Suppl. spécial n° 4.

³⁸ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1603^e séance, par. 2 à 5.

³⁹ S/10465. Même texte que celui de la résolution 307 (1971).

⁴⁰ Pour le texte des déclarations, voir 1621^e séance: Président (Sierra Leone), par. 3 à 8 et 13; Pakistan, par. 10 et 11; Somalie, par. 12.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et

attributions précises du secrétaire général, relevant de l'Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié ou a reçu l'autorisation : a) d'étudier, avec le représentant des Etats-Unis, la question des menaces dont le représentant de la Jordanie avait fait l'objet de la part de la Jewish Defence League⁴¹; b) d'établir l'ordre du jour provisoire d'une réunion périodique en consultation avec les membres du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire⁴²; c) de transmettre à l'Assemblée générale le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité⁴³; d) de donner toute assistance, dans l'accomplissement de sa tâche, à un sous-comité *ad hoc* établi par le Conseil⁴⁴; e) de nommer une mission spéciale après consultation avec le Président du Conseil de sécurité⁴⁵; f) d'entreprendre une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud était partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant soit directement soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international au Territoire de la Namibie⁴⁶; g) de transmettre le texte d'une résolution adoptée par le Conseil à la Cour internationale de Justice⁴⁷; h) d'envoyer sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour notamment faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil⁴⁸; et i) de désigner, si besoin était, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires résultant du conflit⁴⁹.

Dans un certain nombre de cas, le Secrétaire général a été également prié de suivre l'application de résolutions ou l'évolution de certaines questions et de faire rapport sur les faits nouveaux au Conseil de sécurité lorsqu'il le jugeait opportun⁵⁰.

Le Secrétaire général a été en outre prié, soit dans des résolutions, soit au cours de séances du Conseil de sécurité, de présenter des rapports sur les faits nouveaux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A la suite de ces demandes ou de sa propre initiative, le Secrétaire général a, à plusieurs reprises, présenté oralement des rapports au Conseil⁵¹.

⁴¹ Déclaration du Président (URSS) au sujet de la situation au Moyen-Orient, 1509^e séance, par. 63.

⁴² Déclaration du Président (Népal) au sujet de la question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, 1544^e séance, par. 2.

⁴³ Déclaration du Président (Espagne) au sujet de l'admission de nouveaux Membres, 1554^e séance, par. 177.

⁴⁴ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, par. 8 ; résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, par. 16.

⁴⁵ Au sujet de la plainte de la Guinée : résolution 298 (1970) du 23 novembre 1970, par. 4 ; résolution 295 (1971) du 3 août 1971, par. 3.

⁴⁶ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, par. 9.

⁴⁷ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970, par. 2.

⁴⁸ Au sujet de la plainte du Sénégal : résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971, par. 4.

⁴⁹ Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï : résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, par. 5.

⁵⁰ Au sujet de la situation en Namibie : résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, par. 9 ; résolution 269 (1969) du 12 août 1969, par. 9 ; résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971, par. 16. Au sujet de la situation au Moyen-Orient : résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, par. 8 ; résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969, par. 7 ; résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, par. 5. Au sujet de la question de la Rhodésie du Sud : résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, par. 20. Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud : résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, par. 5. Au sujet de la plainte de la Guinée : résolution 290 (1970) du 8 décembre 1970, par. 110. Au sujet de la plainte du Sénégal : résolution 302 (1971) du 24 novembre 1971, par. 80. Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï : résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, par. 6.

⁵¹ Pour le texte desdits rapports, voir, au sujet de la situation au

Pendant la période considérée, les articles 23 et 24 n'ont pas fait l'objet d'une application ou d'une interprétation particulière.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 À 26

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 21 À 26

Article 21

CAS N° 18

A la 1512^e séance, le 15 septembre 1969, avant de passer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour et relative à la situation au Moyen-Orient, le Président (URSS) a invité le Secrétaire général à faire une déclaration. Celui-ci a déclaré ce qui suit :

A la 1509^e séance du Conseil de sécurité tenue le 11 septembre, vous avez, monsieur le Président, attiré mon attention sur des menaces terroristes dirigées contre les représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et vous m'avez demandé d'étudier la question avec le représentant des Etats-Unis afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Je voudrais informer le Conseil de sécurité que j'ai pris contact avec le représentant permanent des Etats-Unis. J'ai reçu l'assurance que les délégations intéressées sont protégées par la police 24 heures sur 24. Au cas où une protection supplémentaire serait nécessaire, la mission des Etats-Unis m'a fait savoir qu'elle prendrait les dispositions voulues, si elle en était priée, comme elle a toujours accepté de le faire par le passé. J'ai également reçu l'assurance que les autorités des Etats-Unis étudient actuellement les mesures propres à empêcher le renouvellement de menaces de ce genre. Je compte rester en contact avec le représentant permanent des Etats-Unis et tenir le Conseil au courant de tout fait nouveau⁵².

CAS N° 19

Dans une note en date du 28 mars 1970⁵³, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, à la suite de demandes faites par les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni et après des entretiens prolongés avec les deux parties, il avait accepté de prêter ses bons offices pour une question intéressant Bahreïn sur la base d'un plan arrêté par les deux parties dans lequel était envisagée en définitive une intervention du Conseil de sécurité. Dans le cadre de ce plan, le Secrétaire général devait envoyer un représentant personnel chargé de déterminer quels étaient les vœux de la population de Bahreïn en ce qui concernait son statut. Son représentant personnel devait présenter ses conclusions dans un rapport au Secrétaire général, qui, à son tour, transmettrait ces conclusions au Conseil de sécurité pour examen et approbation. Le Secrétaire général a en outre fait observer qu'il s'agissait d'activités devenues courantes à l'ONU et qui s'étaient révélées comme un moyen précieux de diminuer ou d'empêcher la tension par des démarches discrètes dans certaines situations qui ne pourraient que se prolonger ou s'aggraver si elles étaient prématurément rendues publiques ou débattues en public. Dans une lettre en date du 4 avril 1970⁵⁴ adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une lettre adressée au

Moyen-Orient : 1537^e séance, par. 6 à 8 ; 1539^e séance, par. 6 ; 1540^e séance, par. 84 ; 1551^e séance, par. 11 à 14.

⁵² Pour le texte des déclarations, voir 1512^e séance : Président (URSS), par. 3 ; Secrétaire général, par. 4 et 5.

⁵³ S/9726, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 191 à 193.

⁵⁴ S/9737, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 167 ; voir aussi la déclaration du représentant de l'URSS en la matière, 1536^e séance, par. 73.

Secrétaire général dans laquelle l'URSS, se référant à l'initiative prise par ce dernier au sujet de la question de Bahreïn, s'élevait contre la déclaration faite par le Secrétaire général et selon laquelle les activités de ce genre étaient devenues une pratique courante à l'ONU. Dans la lettre de l'URSS, il était insisté sur le fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption, par l'ONU, de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par le Conseil de sécurité.

Par une lettre en date du 6 avril 1970⁵⁵ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis sa réponse à la lettre de l'URSS, réponse dans laquelle il déclarait qu'il ne pouvait partager certains aspects des opinions exprimées par l'URSS. Lorsque, comme l'a fait observer le Secrétaire général, des Etats Membres de l'ONU effectuaient directement une démarche auprès de lui en lui demandant d'exercer ses bons offices dans une affaire délicate quand ils espéraient qu'elle pourrait être réglée à l'amiable, discrètement et par les voies diplomatiques sans porter la question devant le Conseil de sécurité ou consulter les membres du Conseil individuellement, le Secrétaire général examinait soigneusement les propositions et, si elles étaient pleinement compatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et si elles ne portaient atteinte en aucune manière à l'autorité du Conseil de sécurité ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, il se sentait dans l'obligation d'offrir son aide aux Etats Membres selon les modalités demandées. Agir autrement reviendrait, de l'avis du Secrétaire général, à faire échouer un louable effort des Etats Membres pour se conformer à un principe cardinal de l'Organisation, à savoir le règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a réitéré que la tâche de la mission de bons offices envoyée à Bahreïn serait limitée à l'établissement des faits, et les faits établis seraient portés à la connaissance du Conseil de sécurité qui pourrait alors prendre une décision sur le fond de la question⁵⁶.

CAS N° 20

A la 1611^e séance, le 12 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant des Etats-Unis a demandé si le Secrétaire général avait reçu des réponses au sujet de la résolution 2793 (XXVI) du 7 décembre 1971⁵⁷. Au nom du Secrétaire

⁵⁵ S/9738, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1970*, p. 168.

⁵⁶ Pour la position du Secrétaire général au sujet de la question de consultations préalables avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses bons offices, voir également les communications ci-après : lettre en date du 7 mars 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/9054. *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de janv.-mars 1969*, p. 119; lettre en date du 7 mars 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/9055, *ibid.*, p. 120; lettre en date du 19 mars 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'URSS, S/9101, *ibid.*, p. 143 et 144.

⁵⁷ Dans cette résolution, il était notamment demandé aux Gouvernements indien et pakistanais de prendre sans délai toutes les

général, le Secrétaire général adjoint a répondu ce qui suit :

Au nom du Secrétaire général, je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité qu'aussitôt après l'adoption par l'Assemblée générale, le 7 décembre 1971, de la résolution 2793 (XXVI), le Secrétaire général en a communiqué le texte aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Le Gouvernement pakistanais a répondu par une lettre, en date du 9 décembre 1971, qui a été publiée sous la cote S/10440. Le Gouvernement indien a répondu par une lettre, en date du 12 décembre 1971, qui a été publiée sous la cote S/10445. Ces documents sont à la traduction et ils seront distribués vers 21 heures⁵⁸.

Article 22

CAS N° 21

Au début de la 1558^e séance, le 22 novembre 1970, consacrée à la plainte de la Guinée, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que le jour même, peu après 12 heures, il avait reçu par téléphone, du représentant permanent de la Guinée, des renseignements selon lesquels le Président de la Guinée avait adressé un message urgent au Secrétaire général, message que le représentant permanent a déposé à son bureau à 14 heures. Après avoir cité le texte dudit message⁵⁹, le Secrétaire général a précisé qu'il avait, ainsi que le représentant de la Guinée, informé le Président du Conseil de sécurité de la situation afin que des mesures puissent être prises en vue de convoquer la réunion. Le Secrétaire général a ajouté que, plus tard dans l'après-midi, il avait également reçu un message du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Conakry, envoyé à la demande du Gouvernement guinéen, et dans lequel il était confirmé qu'« à 2 heures, heure locale, a eu lieu à Conakry un débarquement de forces étrangères que le gouvernement dit portugaises », et que le représentant résident avait personnellement vu quatre navires de débarquement ainsi que des chasseurs survolant la ville. Le Secrétaire général a en outre fait savoir au Conseil qu'il avait reçu ce soir-là un deuxième message du Président de la Guinée lui demandant de réunir d'urgence le Conseil de sécurité et qu'il avait adressé une réponse télégraphique informant le Président de la Guinée que des mesures avaient été prises d'urgence pour réunir le Conseil le soir même et que le Conseil était sur le point de se réunir. Il avait donné au Président de la Guinée l'assurance que toute décision prise par le Conseil lui serait immédiatement communiquée⁶⁰.

mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays, et le Secrétaire général était prié de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la résolution.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations, voir 1611^e séance : Etats-Unis, par. 6; Secrétaire général adjoint, par. 8.

⁵⁹ S/9988. Voir aussi 1558^e séance, par. 19. Dans le message, le Président de la Guinée annonçait que le territoire guinéen avait été l'objet d'une agression armée des forces portugaises et il demandait l'intervention immédiate de troupes aéroportées de l'ONU.

⁶⁰ Pour le texte des déclarations, voir 1558^e séance, par. 3 à 13.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

NOTE

La cinquième partie porte sur les articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Parti-

cipation aux délibérations du Conseil de sécurité). Il convient de se reporter au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, pour l'article 28. Au cours de la

période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers d'application des articles 29, 34 et 35.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas rassemblés dans cette partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, plutôt que d'indiquer la pratique courante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

1. *Article 27*

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n^{os} 22 à 24).

2. *Article 30*

Mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur un point d'ordre (cas n^{os} 26 à 28). Au cours de la période considérée, il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole sur un point d'ordre, fassent des déclarations sur des questions au sujet desquelles le Président n'avait pas à se prononcer. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude.

3. *Article 31*

Soumission par écrit des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond (cas n^{os} 29 à 34).

4. *Article 32*

Demande de vote par division (cas n^{os} 35 à 36).

5. *Article 33*

Décision de suspendre ou d'ajourner une séance (cas n^{os} 37 à 42).

6. *Article 36*

Ordre dans lequel deux amendements relatifs au même projet de résolution doivent être mis aux voix (cas n^o 43).

****1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 À 36**

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 27 À 36**

a) Article 27

CAS N^o 22

A la 1516^e séance, le 4 décembre 1969, consacrée à la plainte du Sénégal, le représentant du Portugal* a, au cours de sa déclaration, posé trois questions au représentant du Sénégal. Après que le Président (Zambie) lui eut demandé s'il désirait répondre, le représentant du Sénégal a fait une déclaration pour répondre aux questions du représentant du Portugal⁶¹.

CAS N^o 23

A la 1517^e séance, le 5 décembre 1969, consacrée à la plainte du Sénégal, le représentant du Sénégal a posé une question au représentant du Portugal. Après que le Président (Zambie) lui eut demandé s'il désirait répondre, le représentant du Portugal* a déclaré qu'il le ferait ultérieurement⁶².

CAS N^o 24

A la 1608^e séance, le 6 décembre 1971, à propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Prési-

dent (Sierra Leone) a rappelé l'article 27 du règlement intérieur provisoire et a ajouté :

Par conséquent, ceux qui désirent prendre la parole voudront bien ajouter leurs noms à la liste des orateurs que le Secrétariat et moi-même tenons. Ils prendront la parole dans l'ordre où ils seront inscrits. Nous ne pouvons mener des débats ordonnés si des représentants qui prétendent vouloir soulever une motion d'ordre font, en fait, des déclarations de fond ou exercent leur droit de réponse⁶³.

CAS N^o 25

Au début de la 1546^e séance, le 20 juillet 1970, consacrée à la question du conflit racial en Afrique du Sud, le Président (Nicaragua) a fait savoir aux membres du Conseil que le Secrétaire général les invitait à assister, à 17 heures, à une cérémonie marquant le premier anniversaire du vol d'Apollo 11 sur la Lune et que, si la liste des orateurs n'était pas épuisée à ce moment-là, il suspendrait, avec l'assentiment des membres du Conseil, la séance pour une demi-heure afin de permettre aux membres du Conseil d'assister à cette cérémonie.

La séance a été levée à 17 h 05 après que les représentants du Royaume-Uni et du Ghana* eurent fait leur déclaration. Avant de terminer sa déclaration, le représentant du Ghana a dit :

Monsieur le Président, je voulais présenter quelques remarques préliminaires sur la déclaration que vient de faire cet après-midi le représentant du Royaume-Uni, mais je me rends parfaitement compte qu'en le faisant je risquerais de compromettre le programme que vous avez prévu pour cet après-midi. Si vous me le permettez, je m'arrêterai donc maintenant et je reprendrai la parole à une autre occasion pour ne pas gêner le programme que vous avez établi pour cet après-midi.

Après la reprise de la séance à 18 h 10, le Président, ayant demandé au représentant du Ghana de poursuivre sa déclaration, celui-ci a dit :

Je vous remercie, monsieur le Président, de me donner la parole. Cependant, j'ai eu des consultations avec d'autres délégations qui souhaitent parler cet après-midi et j'ai accepté de renoncer à mon tour de parole, car je ne voudrais pas empêcher une délégation sœur d'exercer son privilège. Je continuerai donc ma déclaration si vous le souhaitez, mais je ne voudrais pas faire obstacle au désir de mes collègues.

Le Président a alors déclaré :

Nous prenons acte de la déclaration si généreuse du représentant du Ghana et nous n'avons aucune objection à donner maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone, étant entendu que lorsque le représentant du Ghana le voudra il pourra poursuivre sa déclaration.

Le représentant de la Sierra Leone a alors pris la parole⁶⁴.

b) Article 30

CAS N^o 26

A la 1537^e séance, le 12 mai 1970, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Espagne a présenté un projet de résolution⁶⁵ et a demandé qu'il soit immédiatement mis aux voix.

Le Président (France) a pris note de la proposition et a déclaré que si personne ne désirait prendre la parole à ce sujet, il mettrait la proposition aux voix. Le représentant d'Israël a alors demandé à prendre la parole et le Président

⁶³ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1608^e séance, par. 212 et 213.

⁶⁴ Pour le texte des déclarations, voir 1546^e séance : Président (Nicaragua), par. 4, 5, 82 et 84; Ghana, par. 80 et 83.

⁶⁵ S/9800. Adopté sans changement en tant que résolution 279 (1970) du 12 mai 1970.

⁶¹ Pour le texte des déclarations, voir 1516^e séance : Président (Zambie), par. 94; Portugal, par. 88 à 93; Sénégal, par. 95 à 98.

⁶² Pour le texte des déclarations, voir 1517^e séance : Président (Zambie), par. 6; Portugal, par. 7; Sénégal, par. 5.

la lui a donnée. Toutefois, le représentant de la Syrie est intervenu sur une motion d'ordre, déclarant que le Conseil était alors engagé dans la partie portant sur la procédure des débats, à savoir la proposition du représentant de l'Espagne tendant à mettre immédiatement aux voix le projet de résolution de sa délégation et que, de ce fait, un représentant qui n'était pas membre du Conseil de sécurité n'avait pas le droit de prendre la parole ⁶⁶.

Le Président, après avoir fait observer que le débat n'était pas clos lorsqu'il avait donné la parole au représentant d'Israël, a déclaré que le Conseil devait entendre le représentant d'Israël et passer ensuite au vote.

Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont déclarés partisans d'autoriser le représentant d'Israël à faire une déclaration. Le représentant de l'URSS a cependant proposé formellement que le Conseil mette immédiatement aux voix le projet de résolution présenté par le représentant de l'Espagne. Le Conseil a repoussé la motion soviétique par 7 voix contre 2, avec 6 abstentions. La parole a alors été donnée au représentant d'Israël.

Après la déclaration du représentant d'Israël*, le représentant des Etats-Unis a formellement proposé un amendement ⁶⁷ au projet de résolution, sur quoi le représentant de l'Union soviétique a officiellement proposé un amendement ⁶⁸ audit amendement. Le Président, invoquant l'article 36 du règlement intérieur provisoire, a tout d'abord mis aux voix le sous-amendement soviétique, puis l'amendement des Etats-Unis, qui ont été tous deux rejetés par le Conseil ⁶⁹.

Le Président a alors mis aux voix l'ensemble du projet de résolution ⁷⁰, que le Conseil a adopté à l'unanimité ⁷¹.

CAS N° 27

A la 1589^e séance, le 6 octobre 1971, avant l'adoption de l'ordre du jour concernant la situation en Namibie, le représentant de la Sierra Leone, présentant une motion d'ordre, a formellement proposé qu'un film documentaire sur la Namibie, qui avait été projeté de façon non officielle aux membres intéressés du Conseil de sécurité avant la séance, soit de nouveau projeté, officiellement, devant les membres du Conseil de sécurité par le Secrétaire, et que ce film fasse partie de la documentation du Conseil relative à la question dont il était saisi.

Le représentant de la France a déclaré que, bien qu'il n'eût rien contre le film, il se demandait si, dans le cas où le Conseil de sécurité commencerait à admettre ce genre de documentation, il y aurait « peut-être d'autres délégations, y compris celle de l'Afrique du Sud, et d'autres Etats Membres, qui voudraient aussi produire des films comme documents du Conseil, qui deviendrait alors une espèce de ciné-club ». Il a déclaré qu'en conséquence il n'était pas en mesure d'accepter la proposition.

De même, le représentant du Royaume-Uni a dit que si cette proposition était acceptée, il se pourrait qu'à l'avenir on présente des films en tant que pièces justificatives au Conseil de sécurité et que le Conseil ait à regarder ces films

pour décider s'ils constituaient ou non une preuve recevable. Aussi invitait-il instamment les membres du Conseil de sécurité à bien peser cette proposition.

Le représentant de l'Argentine a proposé une solution de compromis selon laquelle le Conseil déciderait de classer le film à ses dossiers, conformément à l'article 49 du règlement intérieur provisoire, et de le mettre à la disposition des membres du Conseil. Ainsi, les membres du Conseil qui désiraient voir le film pourraient demander au Secrétaire de le leur faire projeter afin qu'ils puissent le voir soit individuellement, soit en groupe.

Le représentant des Etats-Unis s'est inquiété du précédent que constituerait le fait d'admettre des films comme documents officiels car des films peuvent être faits de façon à défendre une thèse ou une autre. En conséquence, il a suggéré que le représentant de la Sierra Leone « fasse un récit du film, qui figurerait au compte rendu en tant qu'interprétation personnelle de ce représentant ».

Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il n'y avait pas dans la pratique du Conseil de sécurité de cas où un film avait été considéré comme pouvant faire partie des documents du Conseil, bien qu'il y ait eu des cas où des films avaient été présentés à d'autres organes de l'ONU, notamment au Comité des Vingt-Quatre et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. S'il comprenait bien, le représentant de la Sierra Leone désirait que toute discussion qui aurait lieu au sujet de ce film soit consignée dans le compte rendu de la séance. En un sens, ce film serait considéré comme un document du Conseil. Il a alors ajouté :

C'est pourquoi j'estime qu'il ne faut pas compliquer les choses, et s'il s'avère indispensable, utile ou souhaitable de voir un film documentaire lors de l'examen de telle ou telle question, assister ou ne pas assister à sa projection est un choix strictement personnel. Chacun est libre de regarder le film ou de s'abstenir de le faire.

Le représentant de la Sierra Leone a fait observer qu'il ressortait de la discussion que tous les membres étaient d'accord sur la valeur du film en question et sur son importance, mais qu'ils avaient des réserves au sujet de la procédure qu'il convenait de suivre en ce qui concernait sa proposition tendant à ce que ce film fasse partie des documents officiels du Conseil. Il a déclaré qu'il avait fondé sa proposition sur l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, qui autorisait le Conseil de sécurité à inviter des membres du Secrétaire ou toute personne qu'il considérait comme qualifiée, à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence. Il a ajouté qu'il accepterait cependant la suggestion tendant à laisser cette question en suspens pour permettre d'y réfléchir davantage et d'avoir des discussions officieuses à son sujet.

Le Président (Nicaragua) a annoncé qu'il procéderait à des consultations au sujet de la proposition du représentant de la Sierra Leone, et il a noté que l'échange de vues qui avait eu lieu avait montré l'intérêt que l'on attachait à la possibilité de classer le film dans les archives du Secrétaire ou de le faire figurer parmi les documents de travail.

Le Conseil est ensuite passé à l'adoption de l'ordre du jour et a poursuivi le débat sur la situation en Namibie ⁷².

CAS N° 28

A la 1606^e séance, le 4 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone), après avoir informé les membres du

⁶⁶ Voir chap. III, cas n° 8.

⁶⁷ 1537^e séance, par. 107 et 112.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 113 et 128.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 129 et 130.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 131.

⁷¹ Pour le texte des déclarations, voir 1537^e séance : Président (France), par. 50 à 52, 54, 64, 67, 72, 75, 77, 78, 109, 110, 120, 122 et 125; Espagne, par. 44 à 46; Etats-Unis, par. 61, 62, 91, 112, 121 et 124; Israël, par. 79, 96 et 100; Royaume-Uni, par. 69 à 71; Syrie, par. 53, 55, 63, 76 et 111; URSS, par. 57 à 60, 65, 66, 92 à 94, 113, 123 et 128.

⁷² Pour le texte des déclarations, voir 1589^e séance : Président (Nicaragua), par. 43; Argentine, par. 16 à 18; Etats-Unis, par. 19 à 21; France, par. 10; Royaume-Uni, par. 15; Sierra Leone, par. 2 à 8 et 35 à 37; URSS, par. 23 à 26, 31 et 32.

Conseil qu'il avait reçu une lettre ⁷³ du représentant de l'Inde demandant que ladite lettre et la communication qui y était jointe émanant de la délégation du Bangladesh soient distribuées comme document du Conseil de sécurité, a décidé que le Conseil attendrait, pour examiner la question contenue dans la communication, que celle-ci ait été distribuée aux membres du Conseil ⁷⁴.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de n'examiner la communication de la délégation du Bangladesh qu'une fois qu'elle aurait été distribuée et a fait observer qu'à plusieurs reprises le Conseil de sécurité avait fait droit à des demandes tendant à participer à ses délibérations sans droit de vote avant même que le document contenant une demande formelle dans ce sens soit distribué.

Le Président a dit qu'il considérait que la déclaration du représentant de l'URSS revenait à contester sa décision et qu'en conséquence il demanderait immédiatement au Conseil de prendre à cet effet une décision immédiate, ainsi qu'il était prévu à l'article 30 du règlement intérieur provisoire. Le représentant de la Somalie, appuyé par le représentant de la Syrie, a alors invoqué l'article 33 du règlement intérieur provisoire et a proposé que le Conseil attende, pour étudier la question de la participation du représentant du Bangladesh ou de tout autre délégation, que le Conseil ait entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le représentant de l'Italie a aussi appuyé la proposition du représentant de la Somalie mais a ajouté que, une fois que les représentants de l'Inde et du Pakistan auraient terminé leur déclaration, le Conseil devrait entendre les déclarations des membres déjà inscrits sur la liste des orateurs.

Le Président a alors dit ce qui suit :

Je regrette de devoir m'en tenir à ma décision. Puisqu'elle a été contestée, je ne puis que demander au Conseil de trancher. Je demande donc aux membres du Conseil de se prononcer immédiatement.

N'entendant aucune objection, j'en conclus que ma décision reste valable ⁷⁵.

CAS N° 29

A la 1613^e séance, tenue le 13 décembre 1971, lors de l'examen de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant de l'URSS, prenant la parole sur une motion d'ordre, a déclaré que le représentant du Bangladesh devrait être invité à être entendu par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 ⁷⁶ du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'Argentine, s'élevant contre la proposition de l'URSS, a déclaré que ce serait un précédent dangereux si des représentants de mouvements secessionnistes ou subversifs étaient autorisés à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président (Sierra Leone) a déclaré que, puisque le représentant de l'Union soviétique avait soulevé une motion d'ordre, il était tenu, aux termes de l'article 30, de se prononcer immédiatement. Il a alors déclaré qu'il

⁷³ S/10415, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 97.

⁷⁴ La communication jointe à la lettre de l'Inde était adressée au Président du Conseil par le juge Abu Sayud Chowdhury qui avait signé « le chef de la délégation du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies » et avait demandé à être autorisé à faire une déclaration devant le Conseil au nom du peuple et du Gouvernement du Bangladesh.

⁷⁵ Pour le texte des déclarations, voir 1606^e séance : Président (Sierra Leone), par. 28 à 30, 48, 61, 62, 66 et 67; Italie, par. 63; Somalie, par. 63; Syrie, par. 64; URSS, par. 57 à 60.

⁷⁶ Voir chap. III, cas n° 7.

existait une différence, en droit international, entre la reconnaissance d'un Etat et la reconnaissance d'un gouvernement, et qu'à son avis le Bangladesh ne satisfaisait pas aux critères nécessaires pour être reconnu en tant qu'Etat.

Après un débat, le représentant de l'URSS a formellement proposé que le juge Abu Sayud Chowdhury soit invité en vertu de l'article 39.

Le Président a dit que le représentant de l'URSS avait, à son avis, fait une proposition qui était une motion d'ordre, au sujet de laquelle il devait donc, conformément à l'article 30, se prononcer. Dans le cas considéré, il pensait que le représentant de l'Union soviétique avait donné le nom d'une personne considérée comme qualifiée en vertu de l'article 39 et qui devrait être, en conséquence, invitée à prendre la parole devant le Conseil. Toutefois, puisqu'une objection avait été soulevée au sujet de l'invitation à adresser à la personne nommée par le représentant de l'URSS, le Président demanderait au Conseil de sécurité, conformément à l'article 30, de prendre une décision immédiate au sujet de la règle qu'il avait proposée.

Le représentant de l'URSS a alors indiqué qu'il n'insisterait pas pour que sa proposition fasse l'objet d'un vote. Le Président a alors conclu : « Si je comprends bien, le représentant de l'Union soviétique a retiré sa proposition » ⁷⁷.

c) Article 31

CAS N° 30

Au cours de la 1464^e séance, le 20 mars 1969, consacrée à la situation en Namibie, le représentant de la Zambie a donné lecture du texte d'un projet de résolution ⁷⁸ parrainé par six délégations, dont la sienne, qu'il présentait officiellement, au nom des auteurs, pour examen par le Conseil. Après que le représentant de la Zambie eut présenté oralement la résolution, le Président (Hongrie) a déclaré ce qui suit :

J'ai également noté qu'un projet de résolution a été soumis à l'examen du Conseil de sécurité, lequel projet sera bientôt distribué comme document ⁷⁹.

CAS N° 31

A la 1527^e séance, le 29 janvier 1970, à propos de la situation en Namibie, le représentant de la Finlande, après avoir déclaré qu'il présentait le « texte provisoire » d'un projet de résolution parrainé conjointement par les délégations burundaise, finlandaise, népalaise, sierra-léonienne et zambienne, a fait observer que les auteurs avaient toutefois apporté une modification au texte provisoire puis a donné lecture du texte révisé. Il a ajouté : « Je pense que le texte sous sa forme définitive vous sera remis sous peu. » Par la suite, le projet de résolution a été distribué sous la cote S/9620.

A la 1528^e séance, le 29 janvier 1970, le représentant de la Finlande a de nouveau pris la parole pour indiquer que d'autres modifications avaient été apportées par les auteurs du projet de résolution et que ces modifications

⁷⁷ Pour le texte des déclarations, voir 1613^e séance : Président (Sierra Leone), par. 76, 80 à 82, 90 à 94, 101, 115, 119, 120, 124, 129, 134 à 136 et 138; Argentine, par. 83 à 89; URSS, par. 77 à 79, 95, 108 à 114, 121, 123 et 137.

⁷⁸ S/9100. Adopté sans changement en tant que résolution 264 (1969).

⁷⁹ Pour le texte des déclarations, voir 1464^e séance : Président (Hongrie), par. 61; Zambie, par. 33 et 60.

seraient distribuées le plus rapidement possible. Il a alors donné lecture du texte révisé⁸⁰ du projet de résolution⁸¹.

CAS N° 32

Au cours de la 1573^e séance, le 3 août 1971, lors de l'examen de la plainte de la Guinée, le représentant de la Somalie, après avoir présenté oralement un projet de résolution dont les délégations burundaise, sierra-léonienne, syrienne et somalie étaient auteurs, a signalé que le texte du projet de résolution n'avait pas encore été distribué aux membres du Conseil parce que le secrétariat, qui n'avait reçu le texte que peu de temps auparavant, n'avait pas été en mesure de le reproduire et de le faire distribuer au cours de la séance. En conséquence, il a proposé que le Conseil s'ajourne jusqu'à 20 heures de façon que le document contenant le texte du projet de résolution soit distribué et que des consultations aient lieu entre certains membres du Conseil et les auteurs du projet.

Après un nouvel échange de vues au cours duquel les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont appuyé la proposition du représentant de la Somalie, le Président (Italie) a suspendu la séance.

A la reprise de la séance, le Président, après avoir constaté que le texte du projet de résolution avait été distribué, a déclaré qu'il avait été modifié à certains endroits et a prié le représentant de la Somalie d'indiquer les changements apportés au texte⁸².

Le représentant de la Somalie a alors donné lecture des modifications apportées au texte après avoir fait observer qu'elles avaient été convenues au cours des consultations qui avaient eu lieu entre diverses délégations. Après un bref débat portant sur le projet de résolution, le texte, sous sa forme modifiée, a été mis aux voix et adopté⁸³.

CAS N° 33

A la 1615^e séance, le 15 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, après que le représentant de la Syrie eut oralement présenté un projet de résolution parrainé par sa délégation, le Président (Sierra Leone) a déclaré :

Le projet de résolution que vient de lire le représentant de la République arabe syrienne et un autre projet sont en cours de reproduction. On me dit que nous ne pourrions les avoir que dans deux heures car ils doivent être traduits dans les différentes langues avant d'être reproduits et distribués.

Le représentant du Royaume-Uni a alors présenté oralement un projet de résolution proposé par les délégations de la France et du Royaume-Uni, puis le représentant de l'URSS a aussi présenté oralement un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur.

Le Président a alors fait savoir aux membres du Conseil qu'il faudrait au moins deux heures pour que les projets de résolution que leurs auteurs respectifs venaient de présenter oralement soient reproduits et traduits dans les autres langues⁸⁴.

⁸⁰ Adopté sans changement en tant que résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970.

⁸¹ Pour le texte des déclarations, voir 1527^e séance, par. 30 et 31; 1528^e séance, par. 5 à 9.

⁸² S/10281. Adopté sans changement en tant que résolution 295 (1971) du 3 août 1971.

⁸³ Pour le texte des déclarations, voir 1573^e séance : Président (Italie), par. 63, 64 et 80; Etats-Unis, par. 59 et 60; Somalie, par. 40, 57 et 65 à 71; URSS, par. 62.

⁸⁴ Pour le texte des déclarations, voir 1615^e séance : Président (Sierra Leone), par. 113 et 128; Royaume-Uni, par. 114 à 116; Syrie, par. 110 à 112; URSS, par. 125 à 127.

CAS N° 34

A la 1617^e séance, le 16 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone), répondant à une demande du représentant des Etats-Unis, a déclaré que les membres pouvaient présenter des amendements, soit oralement, soit par écrit, à toute résolution dont le Conseil de sécurité était saisi. Le représentant des Etats-Unis, alors qu'il présentait un projet de résolution⁸⁵, a déclaré ce qui suit :

... nous voudrions proposer un projet qui, à un certain moment des consultations, semblait recueillir de nombreux suffrages. Je vais le lire et, lorsque le texte aura été distribué et que la séance reprendra, j'espère que le Conseil voudra bien en discuter.

Après avoir donné lecture du texte du projet de résolution, il a ajouté :

Voilà l'essentiel du projet qui a été distribué et qui semble très satisfaisant à notre gouvernement. Je demande instamment qu'il soit imprimé, distribué et mis à notre disposition aux fins d'examen lors de notre prochaine séance.

Le Président (Sierra Leone) a alors déclaré :

Ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a dit, il s'agit d'un projet qui apparemment n'a été ni présenté ni distribué. Si les membres sont d'accord sur la proposition de suspension de séance d'une heure, ce projet de résolution pourrait être imprimé et distribué aux fins de discussion.

La séance a été suspendue. Lorsque, à la reprise de séance, le projet de résolution a été distribué, le Japon et les Etats-Unis étaient coauteurs. Le représentant des Etats-Unis a pris la parole pour présenter oralement des modifications mineures apportées au projet de résolution⁸⁶, précisant qu'elles avaient été acceptées à l'unanimité au cours des consultations qui avaient eu lieu au sujet du projet de résolution⁸⁷.

CAS N° 35

A la 1622^e séance, le 29 décembre 1971, consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de la Somalie a rappelé que sa délégation avait établi un document de travail contenant le texte d'un projet de résolution qui avait été remis officieusement aux membres du Conseil. Il a ajouté qu'il désirait présenter le document de travail officiellement et a donné lecture du texte du projet de résolution contenu dans ce document. Toutefois, à la 1623^e séance, le 30 décembre, après que le Président (Sierra Leone) eut fait observer que le projet de résolution n'avait pas été présenté officiellement au Conseil, le représentant de la Somalie a indiqué qu'il allait le faire.

En présentant le projet de résolution⁸⁸, il a fait observer que ce projet était fondamentalement le même que celui dont il avait donné lecture à la séance précédente, hormis quelques modifications apportées au paragraphe 6 du dispositif. Il a alors donné lecture du nouveau texte de ce paragraphe.

Le Président, après avoir fait observer qu'il faudrait environ une heure pour que le projet de résolution soit reproduit, a, avec l'assentiment des membres du Conseil, suspendu la séance pendant une heure. Après la reprise de la séance, le représentant de la Somalie a déclaré qu'une modification avait aussi été apportée au paragraphe 2 du projet de résolution et a donné lecture du nouveau texte

⁸⁵ S/10459, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 120 et 121.

⁸⁶ S/10459/Rev.1, *ibid.*, p. 121.

⁸⁷ Pour le texte des déclarations, voir 1617^e séance : Président (Sierra Leone), par. 13 et 16; Etats-Unis, par. 14 et 15.

⁸⁸ S/10489, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 138 et 139.

de ce paragraphe. Au cours de la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil ⁸⁹.

d) Article 32

CAS N° 36

A la 1481^e séance, le 24 juin 1969, consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de l'Espagne a demandé qu'un alinéa du préambule et deux paragraphes du dispositif d'un projet de résolution ⁹⁰, présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, fassent l'objet d'un vote par division. Le Président (Paraguay), après avoir consulté les auteurs du projet de résolution, a annoncé qu'ils avaient exprimé le désir que l'ensemble de la résolution soit mis aux voix et qu'il n'y ait pas division.

Le Conseil s'est alors prononcé sur le projet de résolution dans son ensemble ⁹¹.

CAS N° 37

Au cours de la 1606^e séance, le 4 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, quatre projets de résolution distincts ont été présentés dans l'ordre chronologique suivant : un projet de résolution proposé par la délégation des Etats-Unis ⁹², un projet de résolution proposé par la délégation soviétique ⁹³, un projet de résolution proposé par les délégations argentine, burundaise, nicaraguayenne, sierra-léonienne et somalienne ⁹⁴, et un projet de résolution proposé par les délégations belge, italienne et japonaise ⁹⁵.

Après le vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, le Président (Sierra Leone) était sur le point de mettre le projet de résolution soviétique aux voix lorsque le représentant de l'Argentine a pris la parole sur un point d'ordre et a déclaré ce qui suit :

Monsieur le Président, je voudrais vous demander une explication. En effet, vous venez de dire que vous alliez mettre aux voix la proposition de l'Union soviétique. D'après la cote de tous ces documents, je vois que le projet de résolution présenté par la Belgique, l'Italie et le Japon, qui porte le numéro S/10417, a priorité puisque le projet de l'Union soviétique, lui, porte le numéro S/10418. Y a-t-il une raison pour que nous changions l'ordre établi par notre règlement?

Le Président a répondu ce qui suit :

D'après l'ordre dans lequel les documents ont été présentés et reçus, le premier projet de résolution que j'ai reçu est celui des Etats-Unis; le deuxième, celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le troisième est le projet de résolution que vient d'expliquer le représentant de l'Italie et le quatrième est celui qu'a présenté le représentant de la Somalie. Voilà l'ordre dans lequel les documents ont été reçus et présentés. Ce n'est pas moi qui suis chargé de la numérotation ⁹⁶.

⁸⁹ Pour le texte des déclarations, voir 1622^e séance : Somalie, par. 4 à 36; 1623^e séance : Président (Sierra Leone), par. 228, 236, 237, 240, 241 et 266 à 272; Somalie, par. 231 à 233 et 246 à 255.

⁹⁰ S/9270/Rev.1, multicopié.

⁹¹ Pour le texte des déclarations, voir 1481^e séance : Président (Paraguay), par. 57; Espagne, par. 50.

⁹² S/10416, Doc. off., 26^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 97 et 98.

⁹³ S/10418, *ibid.*, p. 98.

⁹⁴ S/10419, *ibid.*, p. 98.

⁹⁵ S/10417, *ibid.*, p. 98.

⁹⁶ Pour le texte des déclarations, voir 1606^e séance : Président (Sierra Leone), par. 392; Argentine, par. 391.

e) Article 33

CAS N° 38

A la 1484^e séance, le 2 juillet 1969, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de la Jordanie*, invoquant l'heure tardive, a demandé à être autorisé à prendre la parole le lendemain pour poursuivre sa déclaration. A la suite de la demande du représentant de la Jordanie, le représentant des Etats-Unis a invoqué l'article 33 du règlement intérieur provisoire et a officiellement proposé que la séance du Conseil soit ajournée au lendemain à 16 heures.

Le Président (Sénégal), après avoir donné lecture de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, a déclaré qu'il supposait que le représentant des Etats-Unis proposait d'ajourner la séance en vertu de l'alinéa c de l'article 33. Après avoir noté qu'il n'y avait aucune opposition à la proposition des Etats-Unis, il a ajourné la séance au lendemain à 16 heures ⁹⁷.

CAS N° 39

A la 1503^e séance, le 20 août 1969, consacrée à la plainte de l'Irlande, le représentant du Royaume-Uni, s'élevant contre l'adoption de l'ordre du jour, a cité le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui interdit à l'ONU d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Après un échange de vues, le Conseil a accepté une proposition du représentant de la Finlande, tendant à ce que, par courtoisie, le représentant de l'Irlande* soit invité à faire une déclaration avant l'adoption de l'ordre du jour ⁹⁸.

Après que le Conseil eut entendu le représentant de l'Irlande, le représentant de la Zambie a fait observer que la question dont était saisi le Conseil était de savoir s'il fallait ou non adopter l'ordre du jour. De l'avis du représentant de la Zambie, comme de celui d'autres membres du Conseil, il ressortait des déclarations faites devant le Conseil que la meilleure solution consisterait à décider d'ajourner la séance. En conséquence, il a formellement proposé d'ajourner la séance en vertu de l'alinéa b de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, après avoir fait observer qu'il devait être statué sans débat sur la proposition touchant l'ajournement de séance qui venait d'être faite, a déclaré que, puisqu'il n'y avait pas d'opposition, cette proposition était adoptée à l'unanimité par le Conseil ⁹⁹.

CAS N° 40

A la 1534^e séance, le 17 mars 1970, consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni a proposé que, au lieu de mettre aux voix les deux projets de résolution ¹⁰⁰ dont le Conseil était saisi, celui-ci ajourne la séance à 15 heures le lendemain.

Après avoir entendu des déclarations des représentants de la Sierra Leone et du Burundi, qui se sont élevés contre la motion d'ajournement, le Conseil a voté et a rejeté la motion par 6 voix contre 7, avec 2 abstentions ¹⁰¹.

⁹⁷ Pour le texte des déclarations, voir 1484^e séance : Président (Sénégal), par. 258 et 259; Etats-Unis, par. 257; Jordanie, par. 255.

⁹⁸ Voir aussi chap. VIII, deuxième partie, p. 131.

⁹⁹ Pour le texte des déclarations, voir 1503^e séance : Président (Espagne), par. 20, 21, 69 et 70; Finlande, par. 15 à 17; Royaume-Uni, par. 2 à 14, 18 et 19; Zambie, par. 67 et 68.

¹⁰⁰ S/9676/Rev.1 et S/9696, multicopiés.

¹⁰¹ 1534^e séance, par. 138.

Après que le Conseil eut rejeté la motion d'ajournement du Royaume-Uni, le représentant des Etats-Unis a proposé de suspendre la séance pendant une demi-heure. Après un bref échange de vues, au cours duquel les représentants du Nicaragua et du Royaume-Uni ont appuyé la motion du représentant des Etats-Unis, et les représentants du Burundi, de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie s'y sont opposés, la motion a été mise aux voix et rejetée par 6 voix contre 7, avec 2 abstentions ¹⁰².

Le Conseil a alors mis aux voix les deux projets de résolution dont il était saisi ¹⁰³.

CAS N° 41

A sa 1611^e séance, le 12 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone) a fait savoir aux membres du Conseil que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan*, qui était l'orateur suivant inscrit sur la liste des orateurs, demandait que le Conseil suspende la séance pendant un quart d'heure parce qu'il avait reçu de son gouvernement des messages importants qu'il souhaitait étudier avant de prendre la parole devant le Conseil.

Après avoir noté qu'il n'y avait pas d'opposition, le Président a déclaré la séance suspendue pour un quart d'heure ¹⁰⁴.

CAS N° 42

A la 1611^e séance, le 12 décembre 1971, consacrée à la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le Président (Sierra Leone), après avoir noté qu'il n'y avait pas d'autres orateurs sur la liste, a suggéré d'ajourner la séance au lendemain.

Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre la suggestion du Président tendant à ajourner la séance et a demandé instamment aux membres du Conseil de mettre aux voix le projet de résolution ¹⁰⁵ présenté par sa délégation.

Au cours de la discussion qui a suivi, la suggestion d'ajournement du Président a été appuyée par les représentants de la France, de la Pologne et de l'URSS, tandis que le représentant de la Chine souhaitait que la séance se poursuive afin de trouver une solution satisfaisante à la question à l'examen. Le représentant de la Somalie, qui avait auparavant suggéré au Président de permettre un examen plus approfondi de la question de l'ajournement, a alors proposé que la séance soit ajournée. Après la proposition du représentant de la Somalie, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne s'opposait plus à l'ajournement, et le Président a alors ajourné la séance ¹⁰⁶.

CAS N° 43

A la 1614^e séance, le 14 décembre 1971, consacrée à l'examen de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que des consultations concernant un projet de résolution

qu'établissaient conjointement la délégation de son pays et la délégation française étaient en cours et qu'elles risquaient de ne pouvoir se terminer avant la fin de la journée. En conséquence, il proposait l'ajournement de la séance au lendemain matin.

Après un débat sur la question de savoir si la séance devait être ajournée au lendemain ou si, étant donné le caractère urgent de la situation, elle devrait être reprise le soir même, le représentant du Royaume-Uni a, en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, proposé formellement au Président de suspendre la séance « en attendant que vous soyez certain, monsieur le Président, que les consultations soient suffisamment avancées pour permettre la conclusion d'un accord et une réunion fructueuse ».

Le représentant de la Somalie a dit qu'il ne voyait aucune raison de suspendre la séance en vue de procéder à des consultations parce que, « si les membres du Conseil ont des consultations, ils consulteront, c'est évident, les deux parties principales au conflit » et « si l'une des parties désire prendre la parole maintenant, de telles consultations seraient naturellement sans utilité ». Il a demandé au Président de s'assurer si l'une des parties désirait prendre la parole.

Le Président (Sierra Leone) a déclaré ce qui suit :

Etant donné l'article 33 du règlement intérieur provisoire, je ne peux pas empêcher le représentant du Royaume-Uni d'invoquer cette procédure, mais je lance un nouvel appel à tous les membres du Conseil pour que, à titre de solution de compromis, ils acceptent de suspendre la séance et de la reprendre ce soir dès que je les aurai prévenus. Je promets de prendre part aux consultations et, tôt ou tard, nous saurons à quelle heure nous pourrions nous réunir. S'il apparaît qu'aucun accord n'a pu être réalisé, je vous convoquerai de nouveau pour décider d'ajourner la séance à demain matin si cette solution est acceptable.

Le représentant du Royaume-Uni a alors rappelé au Président qu'il avait fait une proposition formelle en vertu de l'article 33 et que, de ce fait, la proposition devait être mise immédiatement aux voix.

Le Conseil a alors mis aux voix la proposition du Royaume-Uni et l'a adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions ¹⁰⁷. La séance a alors été ajournée ¹⁰⁸.

f) Article 36

CAS N° 44

A la 1537^e séance, le 12 mai 1970, consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Espagne a présenté un projet de résolution ¹⁰⁹ et a demandé qu'il soit immédiatement mis aux voix. Toutefois, avant le vote, le représentant des Etats-Unis a proposé un amendement au projet de résolution. Après un débat de procédure, le représentant de l'URSS a présenté formellement un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis.

Le Président (France), invoquant l'article 36 du règlement intérieur provisoire, a tout d'abord mis aux voix le sous-amendement de l'URSS puis l'amendement des Etats-Unis, qui ont tous deux été rejetés par le Conseil.

Le Président a ensuite mis aux voix l'ensemble du projet de résolution, que le Conseil a adopté à l'unanimité ¹¹⁰.

¹⁰² *Ibid.*, par. 172.

¹⁰³ Pour le texte des déclarations, voir 1534^e séance : Président (Colombie), par. 133, 134, 138, 152 et 157; Burundi, par. 137; Etats-Unis, par. 149; Nicaragua, par. 158; Pologne, par. 170; Royaume-Uni, par. 132 et 154; Sierra Leone, par. 135, 151 et 166; Syrie, par. 153.

¹⁰⁴ Pour le texte de la déclaration, voir 1611^e séance : Président (Sierra Leone), par. 138 et 139.

¹⁰⁵ S/10446, multicopié.

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations, voir 1611^e séance : Président (Sierra Leone), par. 244 à 246, 251, 254, 260, 271, 272, 279, 285, 288 et 289; Chine, par. 264 et 265; Etats-Unis, par. 247 à 250, 253, 270, 276 à 278, 286 et 287; France, par. 268 et 269; Pologne, par. 267; Somalie, par. 262 et 280 à 284; URSS, par. 255 à 259 et 273 à 275

¹⁰⁷ 1614^e séance, par. 49.

¹⁰⁸ Pour le texte des déclarations, voir 1614^e séance : Président (Sierra Leone), par. 45, 47 et 49; Royaume-Uni, par. 12, 17, 46 et 48; Somalie, par. 44.

¹⁰⁹ S/9800. Adopté sans changement en tant que résolution 279 (1970) du 12 mai 1970.

¹¹⁰ Pour le texte des déclarations, voir 1537^e séance : Président (France), par. 120, 122 et 129 à 131; Etats-Unis, par. 91, 114, 121, 124 et 127; Espagne, par. 46; URSS, par. 113, 123, 126 et 128.

**Sixième partie

VOTE (ARTICLE 40)

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté des amendements aux articles 41, 42, 43 et 44 de son règlement intérieur provisoire pour inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité (cas n° 45).

Pendant cette période, la pratique consistant à renoncer à l'interprétation consécutive de leurs déclarations a été en général suivie par les membres du Conseil. Cette pratique a été ultérieurement suivie pour les déclarations du Président (cas n° 46).

1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 À 47

Articles 41 à 44

CAS N° 45

Dans des notes verbales distinctes¹¹¹ en date du 16 janvier 1969, les représentants de l'URSS et de l'Espagne ont demandé au Président de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question des mesures à prendre en application de la résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée considérait notamment qu'il était souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité. Le texte de cette résolution avait été auparavant transmis au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans une lettre¹¹² en date du 9 janvier 1969.

Le Conseil a examiné cette question à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969. Il était saisi d'un projet de résolution¹¹³ présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Espagne, la Hongrie, le Pakistan, le Sénégal, l'URSS et la Zambie. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil déciderait d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité et, à cet effet, de modifier les articles 41, 42, 43 et 44 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; un texte révisé de ces articles était annexé au projet de résolution.

Présentant le projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré que les amendements proposés aux articles 41, 42, 43 et 44 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité reflétaient l'augmentation du nombre des langues de travail du Conseil et n'appelleraient pas d'autres modifications du règlement intérieur provisoire. Il a fait observer que les modifications apportées à ces articles n'auraient aucun effet sur la pratique suivie au Conseil de sécurité qui prévoyait l'interprétation simultanée dans toutes les langues officielles de toutes les déclarations faites devant le Conseil. Il a fait observer en

outre que, étant donné l'augmentation du nombre des langues de travail du Conseil, une question avait été soulevée au sujet des modifications qui pourraient être apportées à la pratique suivie en ce qui concernait l'interprétation consécutive des déclarations faites par les représentants d'Etats membres au Conseil. Seule l'expérience ultérieure permettrait de répondre à cette question.

Le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation espérait que le projet de résolution tendant à inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité serait adopté à l'unanimité.

Les représentants de la Chine, de la Colombie, de la Finlande (Président), de la France, de la Hongrie, du Pakistan, du Paraguay, du Népal, du Sénégal, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Zambie se sont déclarés en faveur du projet de résolution. Le représentant du Royaume-Uni, toutefois, a dit que toute décision tendant à accroître le nombre des langues de travail du Conseil ne devrait pas être considérée comme constituant un précédent.

Le représentant des Etats-Unis, exprimant l'appui donné par sa délégation au projet de résolution, a fait observer qu'il était souhaitable de prendre des mesures supplémentaires pour régler la question de l'interprétation consécutive. Il espérait que l'on pourrait adopter bientôt un autre amendement au règlement intérieur provisoire prévoyant que l'interprétation consécutive ne serait assurée que si un membre du Conseil en faisait au préalable la demande. Un amendement en ce sens permettrait de mettre fin au système anachronique de l'interprétation consécutive, faciliterait les travaux du Conseil et aiderait le Secrétariat à accroître son efficacité et à réaliser des économies¹¹⁴.

Le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité¹¹⁵. Au sujet de l'adoption de la résolution et de l'annexe contenant le nouveau texte des articles 41, 42, 43 et 44 du règlement intérieur provisoire, le Président a fait la déclaration ci-après :

Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose dans quelles conditions les interventions font l'objet d'une interprétation consécutive dans les langues de travail, et les modifications qui viennent d'y être apportées résultent de la décision d'inclure le russe et l'espagnol parmi les langues de travail du Conseil. L'usage consacré en ce qui concerne l'interprétation simultanée des interventions dans les cinq langues officielles du Conseil de sécurité n'est pas modifié. Lorsque le Conseil sera en mesure, au bout d'un certain temps, d'évaluer les effets sur le déroulement de ses débats de l'augmentation du nombre de ses langues de travail, il voudra peut-être envisager certains aménagements pratiques qui pourraient lui permettre de s'acquitter de ses tâches dans les meilleures conditions d'efficacité.

¹¹¹ S/8967 et S/8968, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. de janv.-mars 1969*, p. 63.

¹¹² S/8962, *ibid.*, p. 61.

¹¹³ S/8976. Texte identique à celui de la résolution 263 (1969) du 24 janvier 1969.

¹¹⁴ Pour le texte des déclarations, voir 1463^e séance : Président (Finlande), par. 181 à 187; Algérie, par. 169 à 172; Chine, par. 173 à 180; Colombie, par. 132 à 140; Espagne, par. 46 à 57; Etats-Unis, par. 111 à 124; France, par. 68 à 77; Hongrie, par. 58 à 67; Népal, par. 141 à 150; Pakistan, par. 101 à 110; Paraguay, par. 91 à 100; Royaume-Uni, par. 78 à 90; Sénégal, par. 151 à 168; URSS, par. 18 à 45; Zambie, par. 125 à 131.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 185.

2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 À 47

Article 42

CAS N° 46

Au début de la 1565^e séance, le 9 février 1971, à propos de l'admission de nouveaux membres, le Président (Etats-Unis) a notamment déclaré :

Il me paraît anachronique que l'interprétation consécutive dans les trois autres langues de travail, en plus de l'interprétation simultanée dans les langues officielles, soit maintenant presque exclusivement réservée aux déclarations de procédure ou de caractère cérémoniel faites par le président. Ainsi, la triple interprétation consécutive des déclarations du Président souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres, rendant hommage à son prédécesseur, remerciant des félicitations qui lui ont été adressées et invitant les non-membres qui ont demandé à participer aux débats au titre de l'article 37 à prendre

place, a considérablement ralenti les travaux du Conseil et nous a fait perdre beaucoup de temps précieux. Il est arrivé, dans le passé, que le Président du Conseil renonce à l'interprétation consécutive de certaines déclarations du genre de celles que je viens de mentionner, mais il n'existe pas encore, à cet égard, de pratique systématique. J'espère contribuer au bon fonctionnement du Conseil de sécurité en suivant ce bon exemple. Je déclare donc que, tant que je serai président, il n'y aura pas d'interprétation consécutive des interventions du président relatives à la procédure courante ou de déclarations de caractère cérémoniel¹¹⁶. Lorsque j'estimerai qu'il y a lieu de donner une interprétation consécutive de mes déclarations, je l'indiquerai. Bien entendu, chacun des membres du Conseil conserve le droit de demander l'interprétation consécutive de telle ou telle déclaration du président¹¹⁷.

¹¹⁶ Cette pratique a été ultérieurement suivie par les présidents du Conseil.

¹¹⁷ Pour le texte de la déclaration, voir 1565^e séance, par. 5.

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)

NOTE

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis, dans toutes les langues de travail, à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance. Les exemplaires mult copiés des comptes rendus contiennent une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être adressées par écrit, en quadruple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. En l'absence d'opposition, ces rectifications sont incorporées dans le procès-verbal officiel de la réunion, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après le délai limite prévu pour la communication des rectifications. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances privées¹¹⁸. A l'issue de chaque

séance privée, un communiqué est publié par les soins du secrétaire général, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire.

**1. DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 À 57

**2. CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 48 À 57

- 1513° : 15 oct. 1969 (Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale).
- 1553° : 10 oct. 1970 (Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale.)
- 1555° : 21 oct. 1970 (Première réunion périodique).
- 1596° : 19 oct. 1971 (Adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale).
- 1618° : 17 déc. 1971 (Nomination du Secrétaire général).
- 1619° : 20 déc. 1971 (Nomination du Secrétaire général).
- 1620° : 21 déc. 1971 (Nomination du Secrétaire général).

¹¹⁸ Les sept séances sont les suivantes :

**Nouvelle partie

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE